

STATUTS

**Association loi 1901 créée le 20 mars 2000
Déclaration n°0323001826 du 31 mars 2000
(J. O. du 24 avril 2000)**

ART.1 : Dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

"GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT"

ART.2 : Objet

Cette association a pour but:

- De promouvoir la citoyenneté et l'éco-citoyenneté
- De développer des projets d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et culturel local
- D'agir en faveur du développement durable de son territoire

ART.3 : Moyens d'action

Afin d'atteindre l'ensemble des objectifs définis dans l'article 2, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- Animations sur tous thèmes liés à l'environnement, avec tous publics
- Organisation d'événements (conférences, expositions, manifestations à thème...)
- Actions de formations et d'accompagnement de projets
- Conception et réalisation d'outils pédagogiques
- Diagnostics de territoire
- Animation d'un centre de ressources et d'informations sur l'environnement
- Appui technique et méthodologique auprès de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en matière de gestion, de préservation et de mise en valeur des ressources locales

Pour atteindre ces objectifs, l'association pourra mettre en œuvre elle-même toutes ces actions et d'autres qu'elle jugera utiles par tous les moyens disponibles.

ART.4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Isle de Noé dans le GERS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ART.5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART.6 : Indépendance

L'association est indépendante de tout intérêt commercial, politique ou confessionnel. Ses membres s'interdisent de porter ces intérêts dans toutes les activités et réunions de l'association.

ART.7 : Composition

L'association est composée de trois collèges:

- **Le collège des collectivités locales et de leurs groupements** : se compose de **personnes morales** représentant des collectivités locales désireuses de s'impliquer dans les objectifs poursuivis par l'association. Les membres de ce collège n'acquittent pas de cotisation mais disposent d'un droit de vote et d'éligibilité.
- **Le collège des membres actifs** : se compose de toutes les **personnes physiques** et **personnes morales** qui ont montré leur intérêt pour les buts poursuivis par l'association. Notamment en participant effectivement à la mise en place et aux activités de l'association, en maintenant les contacts utiles et en permettant à l'association d'assurer sa gestion quotidienne pour la réalisation de ses objectifs. Elles acquittent une cotisation et disposent d'un droit de vote et d'éligibilité.

- **Le collège des membres associés :** se compose de **personnes morales** représentants divers services de l'Etat, désireuses de s'impliquer dans les objectifs poursuivis par l'association. Les membres de ce collège n'acquittent pas de cotisation, ni ne disposent du droit d'éligibilité, mais bénéficient d'une voix consultative.

ART.8 : Admission et Adhésion

Les demandes d'adhésions sont examinées par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toutefois, dans le cadre de ses activités, le président et/ou le responsable (directeur), peuvent être amenés à valider les adhésions des membres actifs. Chaque membre s'engage à respecter les statuts dont il prend connaissance avant son entrée.

ART.9 : Exclusion et Radiation

La qualité de membre se perd:

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion, prononcée par les membres du bureau, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par les membres du bureau pour non paiement des cotisations
- En cas de perte de sa qualité de représentant de personne morale ou disparition de cette dernière

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée à fournir des explications écrites aux membres du bureau. Un membre n'a pas le droit de faire état de sa qualité de membre votant pendant que ses cotisations sont impayées.

ART.10 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition, réunion et convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des différents collèges de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation ou à la demande :

- Du Président
- Ou du Conseil d'Administration
- Ou du quart de ses membres

Les convocations doivent être envoyées un minimum de quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration.

Délibérations

Pour que l'Assemblée puisse siéger et délibérer, il est nécessaire que le tiers des membres votants soit présent, ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée, dans les 30 jours, avec le même ordre du jour. A cette nouvelle date aucune condition de quorum ne sera exigée.

Le Président, accompagné des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier dresse le bilan financier de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée se prononce sur les orientations à prendre, le montant de la cotisation annuelle et élit les membres du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou leurs adjoints respectifs. Ils sont conservés au siège social de l'association.

Procédure de vote

Seules les personnes majeures, appartenant aux différents collèges de l'association et étant à jour de leur cotisation ont le droit de vote et d'éligibilité. Chaque membre votant pourra détenir, au plus, le pouvoir d'un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, à mains levées ou par bulletin secret, à la demande du quart des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres absents.

ART.11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'Association. Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de besoin à l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour que l'Assemblée puisse siéger et délibérer, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres votants soient présents, ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, dans les 30 jours, avec le même ordre du jour. A cette nouvelle date aucune condition de quorum ne sera exigée.

ART.12 : Conseil d'Administration

Composition

Les membres de l'association, réunis en Assemblée Générale, se dotent d'un Conseil d'Administration formé de 20 membres votants maximum, représentant les collèges comme suit :

Le collège des collectivités locales et de leurs groupements est représenté par 8 membres dûment mandatés :

- Région (1 représentant+ 1 suppléant)
- Département (1 représentant+ 1 suppléant)
- EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) du siège social de l'association (1 représentant+ 1 suppléant)
- Commune du siège social de l'association (1 représentant+ 1 suppléant)
- Association des maires du Gers (1 représentant+ 1 suppléant)
- Autres collectivités locales ou leurs groupements (3 représentants)

Le collège des collectivités locales et de leurs groupements représente au maximum la moitié de la totalité des membres du Conseil d'Administration.

Le collège des membres actifs est représenté par 12 personnes physiques ou morales maximum. Les personnes physiques se présentent et les personnes morales sont proposées par le bureau.

Lors de l'Assemblée Générale, sont élus pour une période de trois ans, parmi tous les membres éligibles, ceux qui ont recueilli le plus de voix, avec au minimum la majorité de celles-ci. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers et les membres sortants sont rééligibles.

Le collège des membres associés est représenté par 2 membres maximum dûment mandatés par les services de l'Etat, ils interviennent à titre consultatif.

- Préfecture du Gers (1 représentant+ 1 suppléant)
- Autres services de l'Etat (1 représentant+ 1 suppléant)

Réunion et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par un quart de ses membres, il se réunit aussi souvent que l'exigent l'intérêt de l'association, au moins deux fois dans l'année.

La direction de l'association Gascogne Nature Environnement et/ou son(ses) représentant(s), assiste(nt) aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative(s).

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à mains levées ou par bulletin secret, au choix du bureau. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou leurs adjoints respectifs et sont conservés au siège social de l'association.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée Générale Ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il contrôle la gestion des membres du Bureau.

Il fixe le siège social de l'association, ainsi que le montant des cotisations, lequel sera ensuite soumis en Assemblée Générale.

Gratuité du mandat

Les fonctions de membres du CA et/ou du bureau ne donnent droit à aucune rétribution. Toutefois, après accord du bureau et sur présentation de justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement de certaines dépenses engagées pour les besoins de l'association.

ART.13 : Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

Et éventuellement leurs suppléants respectifs.

Au moins deux tiers des membres du Bureau doivent être issus du collège des membres actifs.

Rôles des membres

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) trésorier(ère) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et il (elle) tient à jour le cahier de comptabilité. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président.

ART.14 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- Des cotisations
- Des subventions
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Du produit de son activité économique (vente de produits, location ...)
- Des dons et legs
- De toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements

ART.15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de vote prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur, chargé de régler les dettes et d'encaisser les créances en cours.

S'il y a lieu, le patrimoine de l'association est dévolu à une autre association poursuivant le même but, sous réserve de la reprise par les membres de leurs apports.

ART.16 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être arrêté par le Conseil d'Administration, avec approbation de l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés et validés le 19 juillet 2016

Fait à L'Isle de Noé, le 19 juillet 2016.

Le Président



Vincent Labart

Le Vice-président



Jacques LESPONNE